

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO  
Unité- Progrès- Justice



Visa CFN° 00018

ARRETE N°2020-29/MS/CAB  
portant autorisation d'ouverture et  
d'exploitation d'un Cabinet dentaire privé

09/01/2020 LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre ;  
Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;  
Vu la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;  
Vu la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;  
Vu le décret n° 2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;  
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;  
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 20 décembre 2019.

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Dipama Yambuliya Ousmane, bénéficiaire de l'arrêté n° 2018-699/MS/CAB du 18/06/2018, portant autorisation de prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2017-137/MS/CAB du 05/05/2017, portant autorisation de création d'un cabinet dentaire privé à la parcelle 18, lot 37, section IR de Ouaga 2000 dans la commune de Ouagadougou, Province du Kadiogo, est autorisé à ouvrir et exploiter ledit cabinet.

**Article 2** : le cabinet dentaire privé ouvert par Monsieur Dipama Yambuliya Ousmane est dénommé « **CABINET DENTAIRE MANEGBA** »

**Article 3** : Monsieur Dipama Yambuliya Ousmane devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets dentaires;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

**Article 4** : Monsieur Dipama Yambuliya Ousmane n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ledit cabinet.

**Article 5** : Monsieur Dipama Yambuliya Ousmane fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre-Ouest.

**Article 6** : L'ouverture et l'exploitation du cabinet dentaire privé ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet dentaire privé de toute astreinte du service public.

**Article 7** : Le délai d'ouverture du cabinet dentaire privé au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 8** : Les conditions de vente ou de cession du cabinet dentaire privé sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du cabinet dentaire privé d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

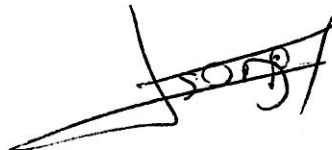
**Article 10** : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 11** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

Ouagadougou, le 15 JAN 2020

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre
- 1-DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- J.O
- 2- Archives / chrono



**Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*